2025AC28

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SAUF RIVERAINS

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande formulée par l'entreprise SEDEP, représentée par Monsieur LEVEQUE Yvann, domiciliée Route de Saint Gilles, 85190 AIZENAY, en date du 29 juillet 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV65 émise par la Mairie de Palluau en date du 5 août 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection de voirie, réfection en bi-couche, Impasse de la République, effectués par l'entreprise SEDEP, il y a lieu d'interdire la circulation dans l'Impasse de la République, sauf riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Du lundi 25 août 2025 au samedi 13 septembre 2025, la circulation de tous les véhicules circulant dans l'Impasse de la République sera interdite, sauf riverains.

ARTICLE 2 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera transmis :
- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU
- Le commandant du groupement de gendarmerie de CHALLANS
- Au maire de la commune de PALLUAU
- A la Préfecture
- Au demandeur.

Le présent arrêté sera affiché pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 5 août 2025
Marcelle BARRETEAU – Maire de PALLUAU